



## **NOTE D'UTILISATION DE LA MARQUE COLLECTIVE (LOGO) « Issu d'une exploitation de HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE » (Version n°1 du 02/12/2019)**

Cette note a pour objectif de préciser les conditions d'utilisation de la marque collective « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » telles que définies par son règlement d'usage (version n°1 du 17/12/2015).



### **1. Quel est l'objectif principal ?**

Le logo vise avant tout à valoriser les produits issus d'exploitations de Haute Valeur Environnementale auprès des consommateurs.

### **2. Quels types de produits peuvent être valorisés ?**

La valorisation du produit au moyen du logo dépend avant tout de la teneur du produit fini en matières premières agricoles issues d'exploitations de Haute Valeur Environnementale :

2.1 Produit agricole brut non transformé et une denrée alimentaire non transformée lorsqu'ils sont issus exclusivement d'exploitations de haute valeur environnementale (exemples : blé, pommes, tomates...) :

**L'utilisation du logo est autorisée.**

2.2 Denrée alimentaire transformée dont au moins 95% des ingrédients d'origine agricole sont issus d'exploitations de haute valeur environnementale (exemples : vins, fromages...) :

**L'utilisation du logo est autorisée.**

2.3 Denrée alimentaire transformée dont moins de 95% des ingrédients d'origine agricole sont issus d'exploitations de Haute Valeur Environnementale (exemples : gâteaux, plats préparés ...) :

**L'utilisation du logo n'est en aucun cas autorisé.**

2.4 Produits non agricoles et non alimentaires contenant des composants d'origine agricole issus d'exploitations de Haute Valeur Environnementale (exemple : pull en maille de chanvre) :

**L'utilisation du logo n'est en aucun cas autorisé.**

### **3. A partir de quelle date et pour quelle production le logo peut être apposé sur un produit ?**

Le règlement d'usage de la marque précise que l'usage de la marque est autorisé à compter de la date de délivrance du certificat émis par l'organisme certificateur aux exploitations. Toutefois, il est nécessaire de préciser pour quelles productions des exploitations le logo peut être utilisé.

Compte-tenu du fait que l'audit de certification porte sur la vérification des indicateurs de performance environnementale correspondant à la dernière campagne de production complète, le logo ne pourra être utilisé que pour les productions liées à cette campagne et postérieures à cette campagne. Par ailleurs, les produits ne pourront être commercialisés qu'à partir de la date de début de validité du certificat (exemple : si l'audit porte sur la vérification des indicateurs de la campagne 2018, les produits transformés ou non, issus de cette récolte ou des suivantes ne pourront être commercialisés qu'après la date de début de validité du certificat, par exemple le 3 février 2019. Les produits issus des campagnes 2017 et antérieures ne pourront pas être commercialisés avec le logo).

### **4. Cas des produits transformés hors des exploitations certifiées « Haute Valeur Environnementales »**

Les denrées alimentaires fabriquées à partir de matières premières issues d'exploitations certifiées HVE peuvent se voir apposer le logo dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus sous réserve que le transformateur et/ou le distributeur de ces denrées puissent assurer la traçabilité des matières premières issues des exploitations certifiées HVE.

Par ailleurs, il est très important que le logo n'induisse pas en erreur le consommateur. En effet, dans le cas de la Haute valeur Environnementale ce ne sont pas les produits qui sont certifiés mais les exploitations dont sont issues les matières premières.

L'étiquetage du produit transformé ne devra donc pas laisser penser que c'est le produit transformé qui est issu de l'exploitation certifiée mais bien les matières premières utilisées pour sa fabrication (exemple : raisins pour la fabrication du vin). Le logo HVE devra donc être obligatoirement associé à une mention qui précise explicitement que ce sont les matières premières et non le produit fini qui doivent être valorisées par ce logo (exemple : « produit fabriqué à partir de [nom de la ou des matières premières] issue d'une exploitation de Haute Valeur Environnementale »).

#### **Cas particulier des caves coopératives :**

La cave coopérative est considérée comme le prolongement de l'exploitation vitivinicole (article 6 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques). A ce titre, une exploitation vitivinicole qui vinifie sa vendange en cave coopérative est éligible aux mentions telles que « château », « domaine », ainsi qu'à la mention « mise en bouteille à la propriété ».

Par analogie, l'étiquetage d'un vin dont les raisins sont issus d'une exploitation vitivinicole mais dont la vinification a été effectuée en cave coopérative peut utiliser le logo « issu d'une exploitation à haute valeur environnementale » sans qu'il soit nécessaire de compléter ce logo par la mention « vin fabriqué à partir de raisins issus d'une exploitation de haute valeur environnementale ».

Il convient bien entendu que la traçabilité au sein de la cave coopérative soit parfaitement assurée des raisins issus des exploitations de haute valeur environnementale jusqu'au vin.